

IMPOT SUR LE REVENU (IR)

DÉFINITION

L'IR s'applique aux revenus et profits des personnes physiques et des personnes morales n'ayant pas opté pour l'IS. Les catégories de revenus et profits concernés sont :

- les revenus salariaux et revenus assimilés ;
- les revenus professionnels ;
- les revenus et profits fonciers ;
- les revenus et profits de capitaux mobiliers ;
- les revenus provenant des exploitations agricoles¹.

BAREME ET TAUX DE L'IMPOT SUR LE REVENU

BAREME PROGRESSIF

Il s'applique aux :

- revenus professionnels,
- revenus salariaux,
- revenus fonciers.

Tranches de revenu (en DH/an)	Taux
0 - 30 000	0%
30 001 - 50 000	10%
50 001 - 60 000	20%
60 001 - 80 000	30%
80 001 - 180 000	34%
Au-delà de 180 000	38%

TAUX SPÉCIFIQUES

1%	du chiffre d'affaires encaissé et dont le montant ne dépasse pas 500.000 DH pour les activités commerciales, industrielles et artisanales (Les contribuables exerçant leurs activités à titre individuel dans le cadre de l'auto-entrepreneur)
2%	du chiffre d'affaires encaissé et dont le montant ne dépasse pas 200.000 DH pour les prestataires de services (Les contribuables exerçant leurs activités à titre individuel dans le cadre de l'auto-entrepreneur)
10%	pour le montant hors TVA des produits bruts perçus par les personnes physiques ou morales non résidentes
15%	<ul style="list-style-type: none"> • Pour les profits nets résultant: <ul style="list-style-type: none"> ▪ des cessions d'actions cotées en bourse ; ▪ des cessions d'actions ou de parts d'OPCVM dont l'actif est investi en permanence à hauteur de 60% d'actions ; ▪ du rachat ou du retrait des titres ou de liquidités d'un plan d'épargne en actions ou d'un plan d'épargne entreprise (LF 2013) avant le délai de 5 ans. • Pour les revenus bruts de capitaux mobiliers de source étrangère • Pour les produits des actions, parts sociales et revenus assimilés (LF 2013)
17%	pour les rémunérations et indemnités versées à des enseignants vacataires

¹ Sont considérés comme revenus agricoles, Les bénéfices réalisés par un agriculteur et/ou éleveur et provenant de toute activité inhérente à l'exploitation d'un cycle de production végétale et/ou animale dont les produits sont destinés à l'alimentation humaine et/ou animale, ainsi que des activités de traitement desdits produits, à l'exception des activités de transformation réalisées par des moyens industriels (Loi de finances 2014).

20%	<p>Applicable :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Aux produits de placements à revenu fixe versés, mis à la disposition ou inscrits en compte des personnes physiques ou morales qui n'ont pas opté pour l'impôt sur les sociétés et ayant au Maroc leur domicile fiscal ou leur siège social à l'exclusion des intérêts générés par les opérations de pensions, • aux profits nets résultant des cessions d'obligations et autres titres de créance, d'actions non cotées et autres titres de capital ainsi que d'actions ou parts d'OPCVM autres que ceux visés ci-dessus, • aux profits nets résultant des cessions de valeurs mobilières émises par les organismes de placement en capital-risque (OPCR) et les fonds de placement collectif en titrisation (FPCT), • aux profits bruts de capitaux mobiliers de source étrangère, • aux profits nets fonciers de cession de biens immeubles (N.B. : le montant de l'impôt ne peut être inférieur à 3% du prix de cession et ce, même en l'absence de profit), • aux profits fonciers nets réalisés ou constatés à l'occasion de la cession d'immeubles urbains non bâtis ou de la cession de droits réels immobiliers portant sur de tels immeubles si la durée écoulée entre la date d'acquisition desdits immeubles et celle de leur cession est inférieure à 4 ans (LF 2013) (N.B. : le montant de l'impôt ne peut être inférieur à 3% du prix de cession et ce, même en l'absence de profit), • pour les revenus nets imposables réalisés par les exploitants agricoles, • aux jetons de présence et toutes autres rémunérations brutes versées aux administrateurs des banques offshore et pour les rémunérations brutes versées par les banques offshore et les sociétés holding offshore à leur personnel salarié, • les traitements, émoluments et salaires bruts versés aux salariés qui travaillent pour le compte de sociétés ayant le statut de Casablanca Finance City et ce, pour une période maximale de 5 ans à compter de la date de prise de fonction du salarié (ce taux est non libératoire – LF 2013).
25%	<p>Applicable :</p> <ul style="list-style-type: none"> • aux profits fonciers nets réalisés ou constatés à l'occasion de la cession d'immeubles urbains non bâtis ou de la cession de droits réels immobiliers portant sur de tels immeubles si la durée écoulée entre la date d'acquisition desdits immeubles et celle de leur cession est supérieure ou égale à 4 ans et inférieure à 6 ans (LF 2013) (N.B. : le montant de l'impôt ne peut être inférieur à 3% du prix de cession et ce, même en l'absence de profit)
30 %	<p>Applicable :</p> <ul style="list-style-type: none"> • aux honoraires des médecins non soumis à la taxe professionnelle qui effectuent des actes chirurgicaux dans les cliniques • aux rémunérations et indemnités occasionnelles versées aux personnes ne faisant pas partie du personnel permanent de l'entreprise, ainsi qu'aux rémunérations versées aux voyageurs, représentants et placiers de commerce ou d'industrie travaillant pour le compte d'un ou plusieurs employeurs établis au Maroc • au montant brut des cachets octroyés aux artistes exerçant à titre individuel ou constitués en troupe • aux produits de placements à revenu fixe versés aux personnes physiques, à l'exclusion de celles qui sont assujetties à l'IR selon le RNR ou le RNS • aux profits fonciers nets réalisés ou constatés à l'occasion de la première cession à titre onéreux d'immeubles non bâtis inclus dans le périmètre urbain ou de la cession à titre onéreux de droits réels immobiliers portant sur de tels immeubles (LF 2013) (N.B. : le montant de l'impôt ne peut être inférieur à 3% du prix de cession et ce, même en l'absence de profit, la cession à titre gratuit (donation) n'est pas considérée comme une première cession) • aux profits fonciers nets réalisés ou constatés à l'occasion de la cession d'immeubles urbains non bâtis ou de la cession de droits réels immobiliers portant sur de tels immeubles si la durée écoulée entre la date d'acquisition desdits immeubles et celle de leur cession est supérieure ou égale à 6 ans (LF 2013) (N.B. : le montant de l'impôt ne peut être inférieur à 3% du prix de cession et ce, même en l'absence de profit)

Nouveauté Loi de finances 2016

- ✓ Octroi du bénéfice de l'abattement de 40% au titre des revenus fonciers afférents aux propriétés agricoles pour la détermination de la base imposable

PRINCIPALES EXONÉRATIONS, IMPOSITIONS AU TAUX RÉDUIT ET RÉDUCTIONS DE L'IMPÔT

- ✓ Exonération totale pendant 5 ans, suivie d'un abattement de 80% pour les 20 années consécutives suivantes pour les entreprises exerçant une activité dans les zones franches, pour les opérations réalisées entre les entreprises installées dans la même zone franche d'exportation (Loi de Finances 2012) et pour les opérations réalisées entre les entreprises installées dans différentes zones franches d'exportation (Loi de Finances 2012)
- ✓ Imposition permanente au taux réduit de 20 % pour les entreprises minières exportatrices et celles qui vendent leurs produits à des entreprises qui les exportent après leur valorisation

- ✓ Exonération totale pendant 5 ans pour les établissements hôteliers ainsi que les sociétés de gestion des résidences immobilières de promotion touristique² pour la partie de la base imposable correspondant à leur CA réalisé en devises dûment rapatriées directement par elles ou pour leur compte par des agences de voyage, suivie de l'imposition au taux réduit de 20 % au-delà de cette période
- ✓ Imposition temporaire au taux réduit de 20% pendant les cinq (5) premiers exercices consécutifs suivant la date du début de leur exploitation les entreprises artisanales³ et les établissements privés d'enseignement ou de formation professionnelle
- ✓ Exonération permanente pour les exploitants et/ou les exploitations agricoles qui réalisent un chiffre d'affaire inférieur à 5.000.000 Dh, au titre de leurs revenus agricoles⁴
- ✓ Imposition temporaire au taux réduit de 20% pour les exploitants agricoles imposables pendant les cinq (5) premiers exercices consécutifs à compter du premier exercice d'imposition
- ✓ A titre transitoire et par dérogation aux dispositions de l'article 47-I du CGI, continuent à bénéficier de l'exonération de l'impôt sur le revenu :
 - du 1^{er} janvier 2016 jusqu'au 31 décembre 2017, les exploitants agricoles qui réalisent un chiffre d'affaires inférieur à 20 000 000 MAD ;
 - du 1^{er} janvier 2018 jusqu'au 31 décembre 2019, les exploitants agricoles qui réalisent un chiffre d'affaires inférieur à 10 000 000 MAD.
- Les contribuables ayant au Maroc leur résidence habituelle et titulaires de pensions de retraite de source étrangère bénéficient d'une réduction égale à 80 % du montant de l'impôt dû au titre de leur pension et correspondant aux sommes transférées au Maroc à titre définitif en dirhams non convertibles.

MINIMUM D'IMPOSITION

- Le montant de l'IR ne peut être inférieur à une cotisation minimale (CM) dont la base de calcul est constituée par le montant (hors taxe) des produits d'exploitation visés par la loi.
- Le taux de la CM est fixé à 0,50%. Il est de :
 - (0,25% pour les opérations effectuées par les entreprises commerciales au titre des ventes portants sur certains produits)
 - 6% pour certaines professions
- La cotisation minimale n'est pas due par les contribuables soumis à l'IR pendant les 3 premiers exercices comptables suivant la date du début de leur activité professionnelle et/ou agricole.
- La cotisation minimale en matière d'impôt sur le revenu sur profit foncier ne peut être inférieure à 3% du prix de cession.
- Même en cas d'absence de chiffre d'affaire, la cotisation minimale ne peut être inférieure à 1500 MAD pour les contribuables soumis à l'impôt sur le revenu au titre des revenus professionnels y compris les revenus agricoles déterminés selon le régime du résultat net réel ou celui du résultat net simplifié.

TÉLÉDÉCLARATION ET TÉLÉPAIEMENT

A compter du 1er janvier 2017, toutes les entreprises à l'exclusion de celles soumises à l'IR selon le régime du bénéfice forfaitaire seront soumises aux obligations de télédéclaration et télépaiement.

BASE JURIDIQUE /SOURCE

Ministère de l'Economie et des Finances – Direction Générale des Impôts : Code Général des Impôts (<http://www.impots.gov.ma>)
Loi de Finances 2016

² Telles que définies par la loi n° 01-07 édictant des mesures particulières relatives aux résidences immobilières de promotion touristique et modifiant et complétant la loi n° 61-00 portant statut des établissements touristiques, promulguée par le dahir n° 1-08-60 du 17 jourmada I 1429 (23 mai 2008)

³ Dont la production est le résultat d'un travail essentiellement manuel

⁴ Toutefois, lorsque le chiffre d'affaires réalisé au cours d'un exercice donné est inférieur à cinq millions (5.000.000) de dirhams, cette exonération n'est accordée que lorsque ledit chiffre d'affaires est resté inférieur à ce montant pendant trois (3) exercices consécutifs.